

AFFAIRE N° 7. - Déplacement d'une ligne haute tension sur le terrain destiné au C. E. S. de MONTGAILLARD. -

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération des 11 JUIN 1970 et 11 FEVRIER 1971, vous avez donné votre accord pour l'achat d'un terrain en vue de l'installation d'un C. E.S à MONTGAILLARD, et vous vous êtes engagés à exécuter les travaux de viabilité.

Comme vous le savez, la cession d'un terrain à l'Etat pour une construction scolaire doit être libre de toute servitude de passage. Or, ce terrain est traversé par une ligne à haute tension, ce qui est contraire aux règles de sécurité qui interdisent le survol de tout établissement scolaire par des lignes électriques.

La Préfecture nous demande de prendre toutes les dispositions en vue du déplacement de cette ligne et voudrait que la Commune s'engage à prendre à ses frais le déplacement de l'ouvrage en question.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je vous demande votre avis à ce sujet.

M. FERRERE. - Ces travaux ont été faits après l'achat du terrain.

LE MAIRE. - Je ne pense pas.

M. FERRERE. - Si, ils ont été faits après, sans autorisation.

LE MAIRE. - Cela a dû être construit au moment où nous faisons les pourparlers d'achat.

M. FERRERE. - Non, le terrain était déjà acheté.

LE MAIRE. - L'autorisation de faire la ligne avait dû être donnée bien avant. Nous allons quand même vérifier. Je vous demande votre accord de principe sous réserve des vérifications, dans lequel cas nous modifierons la délibération.

Mis aux voix le rapport ci-dessus est adopté à l'unanimité.